



**COLLÈGE DE
SAINTE-ANNE-
DE-LA-POCATIÈRE**

POLITIQUE LOCALE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

**NORMES ET MODALITÉS DANS
LE CONTEXTE DU BULLETIN UNIQUE
(DÉCRET 712-2010 DU 20 AOÛT 2010)
(EN VIGUEUR LE 22 AOÛT 2014)**

**COLLÈGE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE
VERSION APPROUVÉE PAR LE C.A. DU CSA LE 27 octobre 2015**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Chapitre 1 Les normes et modalités d'évaluation	
La planification de l'évaluation des apprentissages.....	7
La prise d'information et l'interprétation.....	10
Le jugement	12
La décision-action.....	13
La communication.....	14
La qualité de la langue.....	18
Chapitre 2 Les règles de cheminement scolaire	
Information à recueillir et détermination des besoins de l'élève	19
Règles de passage d'une année à l'autre.....	20
Organisation pédagogique et classement qui répondent aux besoins de l'élève	23
Chapitre 3 Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation locale.....	25
Chapitre 4 Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études	26
Lexique.....	27
Annexe 1 - Exemple de plan de cours.....	30
Annexe 2 - Grille de français autres matières.....	32
Annexe 3 - État des responsabilités	34
Annexe 4 - Politique concernant les absences.....	37
Annexe 5 - Certification et diplomation des élèves.....	40
Annexe 6 - Plagiat et malhonnêteté intellectuelle.....	41

INTRODUCTION

Politique locale d'évaluation des apprentissages

1. Objet du document

Ce document a pour objet la **Politique locale d'évaluation des apprentissages**.

Il décrit :

- les normes et modalités d'évaluation;
- les règles relatives au cheminement scolaire;
- les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne;
- les responsabilités de l'établissement au regard de la sanction des études.

Cette mise à jour se fonde sur les orientations ministérielles suivantes telles que présentées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* publiée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) en 2003 :

- l'intégration de l'évaluation à la dynamique des apprentissages;
- l'importance du jugement professionnel de l'enseignant;
- le respect des différences;
- la conformité aux programmes de formation et d'étude;
- le rôle actif de l'élève;
- la collaboration entre différents partenaires;
- une évaluation des apprentissages sous le signe de l'éthique;
- l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève;
- la sanction des études : une garantie de la valeur sociale des titres officiels.

1.1 Normes et modalités d'évaluation

Les normes et modalités d'évaluation indiquent les balises retenues quant à la pratique évaluative exercée à l'école. Elles sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation : **planification, prise d'information et interprétation des données, jugement et décision-action**.

Évaluer, c'est aussi informer l'élève et ses parents. L'établissement des normes et modalités conduit donc à considérer la **communication des résultats**.

Dans le but de faire écho à la huitième orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages*, les moyens à prendre pour assurer la **qualité de la langue** dans l'école font partie des normes et modalités.

1.2 Règles de cheminement scolaire

Les règles de cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'une année à l'autre au secondaire. Une place importante est accordée aux besoins de l'élève et à ses intérêts afin de favoriser sa réussite et l'atteinte de ses objectifs de formation.

1.3 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation locale

Les responsabilités de la direction de l'établissement ainsi que les mesures mises de l'avant afin d'assurer la qualité de l'évaluation à l'école sont décrites dans cette section.

1.4 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études

La responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études est partagée entre le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MÉESR) et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat de l'élève. Par contre, pour certaines matières, les résultats obtenus à l'école font foi de la réussite.

La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable et rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études et l'entrée sur le marché du travail.

L'école présente les moyens qu'elle utilise pour rendre compte des apprentissages des élèves de façon juste, égale et équitable et pour les soumettre aux épreuves ministérielles.

2. Buts du document

- Énoncer les normes, modalités, règles et moyens selon lesquels devra se faire l'évaluation des apprentissages.
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de l'établissement.
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation juste, égale et équitable de ses apprentissages.
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves reflète bien l'état réel de leurs apprentissages.
- Favoriser la concertation entre les diverses personnes responsables de l'évaluation des apprentissages de l'élève.

3. Champ d'application

Cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* a été établie à la suite d'une démarche de consultation engageant les instances du milieu. Elle a été adoptée par le conseil d'administration le 15 décembre 2014.

Elle s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents et aux enseignants.

Elle a un caractère prescriptif et les enseignants s'engagent à la respecter.

4. Date d'application

Cette politique est en vigueur depuis le 15 décembre 2014.

5. Mécanisme de mise à jour de la politique

La validité des choix effectués dans cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* sera faite sur une base annuelle à partir des constats issus de l'analyse de sa mise en œuvre à la Commission pédagogique en fin d'année. Cette révision sera présentée pour adoption au conseil d'administration.

Les normes et modalités d'évaluation

1. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

1.1 **NORME : La planification annuelle de l'évaluation est intégrée à la planification annuelle de l'enseignement/apprentissage**

Modalités

1.1.1 Différentes activités d'évaluation sont planifiées pour aider l'élève à développer ses compétences et pour vérifier l'acquisition de ses connaissances. Les connaissances précisées dans la *Progression des apprentissages* sont intégrées aux évaluations.

1.1.2 Des situations dont l'intention d'évaluation est davantage ciblée (SÉ) sont planifiées pour faire le point sur l'acquisition des connaissances et sur l'état du développement des compétences.

1.2 **NORME : La planification annuelle de l'évaluation respecte le *Programme de formation*, la *Progression des apprentissages*, les *Cadres d'évaluation*, les programmes et les enrichissements locaux**

Modalités

1.2.1 La planification annuelle prend en considération les compétences disciplinaires et non disciplinaires, les domaines généraux de formation, les connaissances et les critères d'évaluation du *Programme de formation* et de ses compléments.

1.2.2 La planification prévoit la réalisation de tâches complexes qui exigent la mobilisation de ressources : connaissances, stratégies, etc. Ces tâches comportent des exigences tant au regard du processus de travail de l'élève qu'à la qualité de sa production en fonction des critères d'évaluation inscrits dans les cadres d'évaluation.

1.2.3 L'enseignant remet ses plans de cours à la direction des études et des services pédagogiques avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et doit les rendre accessibles aux élèves et aux parents à cette même date.

1.3 NORME : La planification annuelle de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe disciplinaire et l'enseignant

Modalités

- 1.3.1 Une planification annuelle de l'évaluation des apprentissages est réalisée par l'enseignant. Au premier cycle du secondaire, cette planification tient compte des deux années de formation qui le composent bien qu'un bilan soit fait après la première année du secondaire.
- 1.3.2 L'équipe disciplinaire planifie les exigences liées aux critères d'évaluation en tenant compte de la progression des apprentissages.
- 1.3.3 La planification annuelle des évaluations les plus significatives tient compte des communications aux parents.
- 1.3.4 L'équipe disciplinaire d'un même niveau se rencontre au besoin pour faire le suivi de la planification annuelle de l'évaluation.
- 1.3.5 L'enseignant établit sa propre planification détaillée (microplanification) à partir de sa planification annuelle (macroplanification).

1.4 NORME : La planification annuelle de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage en cours d'année et la reconnaissance des apprentissages en fin d'année

Modalités

- 1.4.1 Des activités d'apprentissage variées et en nombre suffisant sont planifiées à chacune des étapes pour soutenir l'acquisition des connaissances et le développement des compétences.
- 1.4.2 L'équipe disciplinaire d'un même niveau planifie des situations d'évaluation communes à des fins de reconnaissance des apprentissages.

1.5 NORME : La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification

Modalités

- 1.5.1 La planification de l'évaluation par l'enseignant démontre une flexibilité pédagogique qui, sans modifier le niveau de difficulté des tâches, les critères d'évaluation ou les exigences, tient compte de la diversité des élèves. Exemples : des contenus de lecture différents, des structures de travail variées (travail individuel, en équipe, collectif), des productions diversifiées, etc.

- 1.5.2 En ce qui a trait aux élèves qui ont des besoins particuliers, sur présentation d'un diagnostic posé par un professionnel reconnu par le Collège ou par recommandation de la direction des études et des services pédagogiques, des mesures d'adaptation peuvent être prises lors de la planification de l'évaluation des apprentissages. Ces mesures sont inscrites dans un plan d'intervention et ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation des compétences.

2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

2.1 **NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages est la responsabilité de l'enseignant**

Modalités

2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps afin de dresser un portrait juste des apprentissages de l'élève.

Pour ce faire, l'enseignant recourt à :

- des moyens informels (observations, questions, etc.) en cours d'activité;
- des moyens formels (tests, questionnaires, etc.) afin de recueillir des données sur l'acquisition des connaissances;
- des moyens formels (grilles d'évaluation adaptées à la situation d'évaluation) afin de recueillir et consigner des données sur le développement des compétences.

De plus, l'enseignant doit afficher sur le portail, au fur et à mesure, dans un délai de quatre (4) semaines au maximum, les différentes données colligées servant à l'évaluation de l'élève.

2.1.2 Les résultats de l'élève peuvent s'exprimer de différentes façons (notes et/ou commentaires) selon les tâches.

2.1.3 L'élève participe à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.

2.1.4 Les enseignants se rencontrent au besoin pour assurer l'harmonisation des outils de prise de données et de consignation qu'ils utilisent.

2.1.5 La direction veille à l'application des modalités de prise d'information et s'assure de leur équité à l'intérieur d'un même programme.

2.2 **NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année**

Modalités

2.2.1 L'enseignant recueille et consigne sur le portail, de façon continue, dans un délai maximal de quatre (4) semaines, des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.

2.2.2 L'équipe disciplinaire d'un même niveau élabore ou choisit une situation d'évaluation commune de fin d'année en vue de documenter davantage le bilan des apprentissages de la troisième étape. Lorsque disponibles, les épreuves prototypes fournies par le MÉESR ou la FEPP peuvent être utilisées.

2.3 NORME : L'interprétation des données s'appuie sur les cadres d'évaluation du MÉESR pour chaque discipline

Modalités

2.3.1 L'enseignant utilise des grilles d'évaluation créées en fonction des critères d'évaluation des cadres d'évaluation.

2.3.2 Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation, notamment en précisant les éléments observables.

2.3.3 L'enseignant informe les élèves au préalable des critères d'évaluation et des exigences liées aux tâches complexes à exécuter.

2.4 NORME : La prise d'information et l'interprétation des données doivent tenir compte des élèves ayant des besoins particuliers

Modalités

2.4.1 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à l'élève durant la réalisation des tâches.

2.4.2 Au besoin, l'enseignant adapte les tâches d'évaluation afin de tenir compte des mesures inscrites au plan d'intervention de l'élève.

3. LE JUGEMENT

3.1 **NORME : Le jugement est la responsabilité de l'enseignant dans l'évaluation des apprentissages**

Modalités

- 3.1.1 À la fin de chaque étape, le jugement sur les apprentissages de l'élève s'appuie sur un nombre suffisant de traces variées.
- 3.1.2 Sur l'ensemble de l'année scolaire, la vérification des connaissances ne doit pas représenter plus de 40 % du résultat final de chaque compétence.
- 3.1.3 Le jugement de l'enseignant s'exprime en notes.
- 3.1.4 En cas d'absence prolongée de l'élève, si les données recueillies au regard d'une compétence, d'un volet ou d'une matière sont insuffisantes, l'enseignant se réfère à la direction des services pédagogiques.

3.2 **NORME : À la fin de la troisième étape, l'enseignant porte un jugement sur l'ensemble des apprentissages du *Programme de formation* et cette étape compte pour soixante pour cent (60 %) de la note globale de l'année de l'élève**

Modalité

- 3.2.1 Le jugement sur les apprentissages de l'élève repose sur l'analyse et la synthèse des données recueillies les plus pertinentes, généralement les plus récentes.

4. LA DÉCISION-ACTION

4.1 **NORME : En cours d'année, plus particulièrement à la fin des deux premières étapes, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir les élèves dans leurs apprentissages**

Modalités

- 4.1.1 De façon périodique, l'enseignant analyse la situation de chacun des élèves face aux critères d'évaluation et propose, s'il y a lieu, un ensemble d'actions de régulation à exploiter en classe : stratégies d'intervention, regroupements ponctuels, aide par les pairs, récupération, activités d'enrichissement, etc.
- 4.1.2 L'équipe disciplinaire d'un même niveau organise des activités de régulation décloisonnées (ateliers, groupes de besoins, groupes d'enrichissement, etc.) pour tenir compte de la situation de tous les élèves.
- 4.1.3 S'il y a lieu, l'enseignant modifie sa planification annuelle pour répondre adéquatement aux besoins des élèves.

4.2 **NORME : Des actions pédagogiques sont planifiées par l'équipe de niveau pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève**

Modalité

- 4.2.1 À la fin de l'année, les enseignants et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien à consolider ou à prévoir pour la poursuite de leurs apprentissages l'année suivante.

5. LA COMMUNICATION

5.1 **NORME : L'école transmet aux parents la planification annuelle présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières enseignées**

Modalités

- 5.1.1 La planification annuelle, élaborée par cours, est transmise par voie électronique (Pluriportail) ou par l'entremise de l'enfant avant le 1^{er} octobre de la présente année selon le modèle présenté en annexe 1.
- 5.1.2 Si des changements majeurs à cette planification surviennent en cours d'année, les parents en sont informés par voie électronique (Pluriportail) ou par l'entremise de l'enfant. Ces changements doivent être approuvés par la direction des études et des services pédagogiques.

5.2 **NORME : Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et ses comportements, une première communication écrite, autre que le bulletin, est remise aux parents avant le 15 octobre**

Modalités

- 5.2.1 Tous les enseignants participent à la première communication. Si ceux-ci manquent de données pour le faire adéquatement, ils peuvent obtenir un droit de retrait auprès de la direction des études et des services pédagogiques.
- 5.2.2 Les apprentissages effectués depuis le début de l'année ainsi que le comportement de l'élève font l'objet d'un commentaire. Pour ce faire, les enseignants utilisent les banques de commentaires mises à leur disposition.
- 5.2.3 La première communication est transmise aux parents par voie électronique (Pluriportail) ou par l'entremise de l'enfant.

5.3 **NORME : Sur chaque bulletin, un résultat chiffré et une moyenne de groupe apparaissent pour chacune des matières enseignées**

Modalités

- 5.3.1 Pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique, ce résultat est détaillé par compétences.
- 5.3.2 Pour les matières à caractère scientifique, ce résultat est détaillé par volets, soit théorique et pratique.

- 5.3.3 Pour les autres matières, un seul résultat chiffré apparaît.
 - 5.3.4 Pour toutes les matières, le résultat disciplinaire est issu du jugement de l'enseignant sur les apprentissages de l'élève et de la pondération des compétences, comme prévu dans les cadres d'évaluation.
 - 5.3.5 Pour chaque matière, l'enseignant doit ajouter des commentaires puisés à partir des banques de commentaires ou de forces et défis mises à sa disposition.
 - 5.3.6 Aux deux premières étapes, les résultats détaillés n'apparaissent que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation comme prévu dans la planification annuelle. Cependant, chaque compétence ou volet fait l'objet d'une information au bulletin au moins deux fois durant l'année.
 - 5.3.7 À la troisième et dernière étape (bilan), un résultat doit apparaître pour chacune des compétences et chacun des volets.
 - 5.3.8 Afin de satisfaire aux attentes des Services régionaux d'admission du collégial, un résultat pour la compétence *Écriture* en langue d'enseignement et en langue seconde doit apparaître au bulletin de la première étape des élèves inscrits en cinquième secondaire.
 - 5.3.9 Un bulletin est transmis aux parents au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet.
- 5.4 NORME : En fin d'année, le résultat disciplinaire final est constitué de la moyenne pondérée des résultats finaux de chaque compétence, s'il y a lieu, ou de la moyenne pondérée des résultats disciplinaires de chacune des étapes**

Modalités

- 5.4.1 Les étapes sont pondérées de la façon suivante : 20 % pour chacune des deux premières étapes et 60 % pour la troisième étape constituant le bilan de l'année scolaire.
- 5.4.2 Les résultats à l'épreuve obligatoire du MÉESR en français écriture de deuxième secondaire valent vingt pour cent (20 %) du résultat final de la compétence évaluée. Ces résultats ne figurent pas à la troisième étape. Ils apparaîtront sur le bulletin à la section «commentaires» de la matière.
- 5.4.3 Les épreuves uniques du MÉESR sont exclues du résultat final de l'école. Ces épreuves valent 50 % de la ou des compétences évaluées et le résultat final, incluant la prise en compte de la note de l'école, apparaît au relevé des apprentissages du MÉESR pour chaque matière.
- 5.4.4 Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chacune des matières.

5.4.5 Lorsqu'un élève obtient la note de passage à la troisième étape (bilan), mais échoue au résultat final, l'enseignant réfère ce cas à la direction des services pédagogiques afin de vérifier les traces d'évaluation les plus récentes et déterminer si cet élève a fait les apprentissages requis pour sa réussite.

5.5 NORME : Selon les besoins de l'élève, les enseignants utilisent divers moyens de communication avec les parents

Modalités

5.5.1 En appui à la transmission des bulletins, deux rencontres entre parents et enseignants sont organisées au cours de chaque année scolaire.

5.5.2 Entre ces rencontres, les enseignants acheminent aux parents des résultats d'évaluations et communiquent avec eux au besoin.

5.5.3 Pour les élèves en récupération, l'enseignant rend compte, lors de la transmission du bulletin, des mesures mises en place pour assurer la poursuite de leurs apprentissages.

5.5.4 Pour les élèves à risque (ayant un échec scolaire, un problème de comportement ou un plan d'intervention), l'école transmet aux parents des renseignements sur le cheminement de leur enfant au moins une fois par mois.

5.5.5 Les résultats obtenus dans un cours d'été sont consignés dans une attestation de réussite émise par l'école, laquelle s'ajoute au dernier bulletin.

5.6 NORME : Deux compétences non disciplinaires font l'objet d'une appréciation à la première et à la troisième étape

Modalités

5.6.1 L'équipe-école élabore un plan de développement des compétences non disciplinaires pour la durée du secondaire et identifie pour chaque niveau les deux compétences qui feront l'objet de commentaires au bulletin.

5.6.2 L'équipe-école identifie les enseignants ou les matières responsables de l'appréciation des compétences non disciplinaires pour une année scolaire donnée.

5.6.3 L'équipe-école se donne des balises et une compréhension commune du développement des compétences non disciplinaires au secondaire afin d'apprécier les apprentissages de l'élève relativement à celles-ci.

5.6.4 L'équipe-école constitue une banque de commentaires en termes de forces et de défis pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des compétences non disciplinaires.

- 5.6.5 La direction veille au respect de la planification de l'appréciation des compétences non disciplinaires.
- 5.6.6 Les compétences non disciplinaires évaluées en première, deuxième et troisième secondaire sont : *Savoir communiquer* et *Travailler en équipe*. En quatrième et cinquième secondaire, les compétences non disciplinaires évaluées sont : *Exercer son jugement* et *Organiser son travail*.

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE

6.1 **NORME : La qualité de la langue parlée et écrite est valorisée dans toutes les activités d'apprentissage et les activités parascolaires de l'école**

Modalités

6.1.1 Tous les élèves sont tenus d'utiliser une langue parlée et écrite de qualité à l'école, et ce, en toute circonstance.

6.2 **NORME : La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école**

Modalités

6.2.1 La maîtrise de la qualité de la langue se vérifie à l'intérieur de chacune des matières apparaissant au bulletin.

6.2.2 Une grille de français autres matières est utilisée pour harmoniser l'évaluation de la qualité de la langue dans les matières autres que les cours de français (annexe 2).

Chapitre 2

Les règles de cheminement scolaire

1. INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

RÈGLE 1.1 Les enseignants doivent déterminer les besoins des élèves en vue de la poursuite de leurs apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possible sur leur situation

1.1.1. Les enseignants recueillent durant l'année des informations sur une base régulière afin de poser rapidement un diagnostic d'aide à l'apprentissage.

1.1.2. Vers la fin de chacune des années, les enseignants, de concert avec la direction des études et des services pédagogiques, tracent, au besoin, le portrait des élèves en difficulté à l'aide :

- d'informations recueillies tout au long de l'année;
- des bulletins et particulièrement du bilan de la troisième étape;
- d'une consultation, si nécessaire, des personnes concernées;
- d'une identification des intérêts des élèves, de leurs motivations, de leurs forces, de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers.

RÈGLE 1.2 La direction de l'école doit s'assurer que seules les personnes concernées aient accès aux renseignements recueillis sur l'élève afin de respecter le caractère confidentiel de ces informations

1.2.1. Les dossiers scolaires des élèves sont conservés sous clé au secrétariat.

1.2.2. Seul l'enseignant de l'élève ou le personnel autorisé aux fins du suivi ont accès au dossier de l'élève sur le Pluriportail.

RÈGLE 1.3 Les informations relatives aux élèves ayant des besoins particuliers sont accessibles dans leur plan d'intervention

2. RÈGLES DE PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE

RÈGLE 2.1 L'élève poursuit son cheminement scolaire au Collège s'il convient aux conditions de réussite définies par l'institution

Peu importe le régime pédagogique auquel il est soumis, tout élève inscrit au Collège doit respecter certaines normes pour être promu à un degré ou à un cycle supérieur.

2.1.1 En première secondaire

Étant donné l'implantation des nouveaux programmes élaborés sur un cycle de deux ans, tous les élèves de première secondaire poursuivent normalement l'année suivante, en deuxième secondaire, les programmes entrepris, à moins qu'un retard important dans le développement des compétences disciplinaires de ces programmes ne nécessite la reprise de la première année.

Dans le cas où un élève aurait un échec dans une matière de base, il se verrait dans l'obligation de faire un travail de rattrapage ou de réussir un examen de reprise selon la matière en échec.

2.1.2 En deuxième et troisième secondaire

Pour être promu, l'élève doit réussir un nombre suffisant de matières dont, obligatoirement, toutes les matières de base (français, mathématique et anglais).

Dans l'éventualité d'un ou de plusieurs échecs lors de l'évaluation du bilan disciplinaire

2.1.2.1 Dans le cas où un élève aurait un échec dans l'une de ses matières de base, il se verrait dans l'obligation d'effectuer du travail de rattrapage pendant l'été. Il devrait être réévalué par la suite selon des modalités à préciser avec la direction et faire la preuve de sa compétence avant de pouvoir accéder au niveau supérieur.

2.1.2.2 Dans le cas où un élève aurait un échec dans l'une de ses matières de base et dans une autre matière, il se verrait dans l'obligation d'effectuer du travail de rattrapage pendant l'été dans les deux matières impliquées. Il devrait être réévalué par la suite selon des modalités à préciser avec la direction afin de faire la preuve de sa compétence dans les deux matières avant de pouvoir accéder au niveau supérieur.

2.1.2.3 Dans le cas où un élève aurait un échec dans l'une de ses matières de base et dans plus d'une autre matière, il ne pourrait être promu à un niveau supérieur à moins d'effectuer du travail de rattrapage pendant l'été dans deux matières, incluant la matière de base en échec, pour être promu.

2.1.2.4 Dans le cas où un élève aurait trois échecs dans des matières autres que les matières de base, il y aurait obligation de rattrapage et de réévaluation dans deux de ces matières avant d'être promu à un niveau supérieur.

2.1.3 En quatrième secondaire :

L'élève doit **obligatoirement** avoir réussi en **français**, en **anglais**, en **mathématique**, en **histoire et éducation à la citoyenneté** et en **science et technologie** pour être promu.

Un élève qui échoue dans l'une des matières suivantes : mathématique ou histoire et éducation à la citoyenneté ou science et technologie ou arts compromet lourdement sa cinquième secondaire puisque la réussite de ces cours est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études secondaires décerné par le MÉESR. Une analyse sérieuse de son dossier peut conduire le Collège à proposer une reprise d'année à un tel élève.

S'il y a échec(s) lors de l'évaluation du bilan disciplinaire

2.1.3.1 Dans le cas où un élève aurait un échec dans l'une de ses matières de base, il se verrait dans l'obligation d'effectuer du travail de rattrapage pendant l'été. Il devrait être réévalué par la suite selon des modalités à préciser avec la direction et faire la preuve de sa compétence avant de pouvoir accéder au niveau supérieur.

2.1.3.2 Dans le cas où un élève aurait un échec dans l'une de ses matières de base et dans une autre matière, il se verrait dans l'obligation d'effectuer du travail de rattrapage pendant l'été dans les deux matières impliquées. Il devrait être réévalué par la suite selon des modalités à préciser avec la direction afin de faire la preuve de sa compétence dans les deux matières avant de pouvoir accéder au niveau supérieur.

2.1.3.3 Dans le cas où un élève aurait un échec dans l'une de ses matières de base et dans plus d'une autre matière, il ne pourrait être promu à un niveau supérieur à moins d'effectuer du travail de rattrapage pendant l'été dans deux matières, incluant la matière de base en échec, pour être promu.

2.1.3.4 Dans le cas où un élève aurait trois échecs dans des matières autres que les matières de base, il y aurait obligation de rattrapage et de réévaluation dans deux de ces matières avant d'être promu à un niveau supérieur

RÈGLE 2.2 La décision sur le passage à un niveau supérieur doit être prise par la direction des études et des services pédagogiques en concertation avec les intervenants concernés

2.2.1 La direction des études et des services pédagogiques prévoit un mécanisme de concertation.

2.2.2 Une décision relative au passage d'un élève dans une matière est prise en tenant compte :

- de la situation générale de l'élève;
- du résultat final de l'élève.

2.2.3 La décision finale se prend en fin d'année.

RÈGLE 2.3 Conformément au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, au deuxième cycle du secondaire, le passage d'une année à l'autre se fait par matière si l'élève convient aux conditions de réussite telles que définies par le Ministère

2.3.1 En raison des contraintes liées à l'organisation scolaire et comme prévu au contrat de services éducatifs, un élève pourrait devoir changer d'école afin de poursuivre son cheminement scolaire dans une classe supérieure.

RÈGLE 2.4 La décision sur le passage doit être inscrite dans le bulletin final

3. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI RÉPONDENT AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE

RÈGLE 3.1 Les décisions sur le classement des élèves relèvent de la direction de l'école

3.1.1 L'élève est admis dans un programme de concentration local en fonction de ses besoins, de ses intérêts, de ses résultats scolaires et des places disponibles.

- Anglais enrichi première secondaire : avoir réussi l'anglais au niveau primaire avec 75 % et plus et être au-dessus de la moyenne de son groupe de sixième année du primaire;
- Anglais enrichi deuxième secondaire : avoir réussi l'anglais enrichi de première secondaire avec 70 % et plus ou l'anglais régulier de première secondaire avec 80 % et plus.

3.1.2 Au deuxième cycle, les élèves sont classés dans certaines matières selon leurs besoins, leurs intérêts, leurs résultats et les places disponibles.

- Anglais enrichi troisième secondaire : avoir réussi l'anglais enrichi de deuxième secondaire avec 70 % et plus ou l'anglais régulier de deuxième secondaire avec 80 % et plus;
- Anglais enrichi quatrième secondaire : avoir réussi l'anglais enrichi de troisième secondaire avec 70 % et plus ou l'anglais régulier de troisième secondaire avec 80 % et plus;
- Anglais enrichi cinquième secondaire : avoir réussi l'anglais enrichi de quatrième secondaire avec 70 % et plus ou l'anglais régulier de quatrième secondaire avec 80 % et plus;
- Mathématique SN quatrième secondaire : avoir réussi la mathématique de troisième secondaire. Une moyenne de 75 % est suggérée en mathématique de troisième secondaire pour assurer la réussite de ce cours;
- Science et technologie de l'environnement : avoir réussi le cours de science et technologie de troisième secondaire. Une moyenne de 75 % est suggérée en science et technologie de troisième secondaire pour assurer la réussite de ce cours;
- Physique et chimie cinquième secondaire : avoir réussi le cours de science et technologie de l'environnement (STE) de quatrième secondaire. Une moyenne de 75 % est suggérée en science et technologie de l'environnement (STE) de quatrième secondaire pour assurer la réussite de ces cours.

RÈGLE 3.2 Les décisions sur le cheminement scolaire sont prises en tenant compte des besoins de l'élève

3.2.1 L'équipe-école prévoit les organisations pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves :

- périodes d'étude à l'horaire;
- périodes de récupération à l'horaire;
- cheminement différencié en arts, anglais, sciences, sports, etc.;
- regroupement pour réaliser des projets selon les centres d'intérêt des élèves;
- prof-secours;
- autres mesures.

RÈGLE 3.3 À la fin de chaque année, des mesures de mise à niveau sont prévues pour l'élève qui rencontre des difficultés

3.3.1 Suivant les disciplines, les mesures possibles sont :

- cours d'été dans un établissement reconnu par le MÉESR;
- mise à niveau avec un enseignant en cours privé;
- camp d'immersion d'au moins deux (2) semaines en anglais;
- cours de récupération obligatoires l'année suivante;
- examen de reprise dans un établissement reconnu par le MÉESR.

RÈGLE 3.4 Toute décision sur le classement et le cheminement d'un élève doit être communiquée aux parents avant le 15 août de l'année scolaire en cours ou deux (2) semaines après la passation de son/ses évaluation(s) pour les épreuves locales et dans les meilleurs délais pour les autres épreuves (MÉESR, etc.)

Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation locale

1. La direction de l'établissement invite son personnel à participer :
 - à l'établissement des normes et des modalités d'évaluation de l'école;
 - à l'établissement des règles sur le passage et sur le classement des élèves.
2. La direction de l'établissement voit à l'appropriation et à l'application du *Programme de formation de l'école québécoise* incluant la *Progression des apprentissages* et les *Cadres d'évaluation*.
3. La direction de l'établissement s'assure d'un plan de formation visant tous les intervenants du milieu quant à l'appropriation des aspects concernant l'évaluation des apprentissages contenus dans les encadrements du Ministère : *Loi sur l'enseignement privé, Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, Instruction annuelle, Politique d'évaluation, Cadres d'évaluation et Progression des apprentissages*.
4. La direction de l'établissement met à la disposition de ses enseignants :
 - un outil de planification pour l'information aux parents;
 - un cadre pour la première communication aux parents;
 - une banque de commentaires à utiliser dans les diverses communications;
 - une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation.
5. La direction de l'établissement soutient les enseignants dans l'évaluation des compétences et des connaissances. Elle les guide dans leur façon de porter un jugement en cours d'apprentissage tout au long de l'année.
6. La direction de l'établissement effectue avec les enseignants l'analyse des résultats des élèves lors de situations d'évaluation communes et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives.

Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études

En plus des moyens qu'elle met en œuvre au regard de sa responsabilité en évaluation interne, la direction de l'établissement accorde une attention particulière à tous les aspects liés à la sanction des études.

1. Elle suscite une réflexion sur les pratiques évaluatives de l'établissement en matière de sanction des études.
2. Elle s'assure du respect des règles de sanction des études.
3. Elle présente aux enseignants les éléments du *Guide de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes* en lien avec leur pratique professionnelle.
4. Elle se préoccupe de l'application de l'*Info/Sanction*.
5. Elle met à la disposition de ses enseignants une banque de situations d'apprentissage et d'évaluation en vue de la sanction des études.
6. Elle suscite une réflexion sur les moyens à prendre pour adapter l'évaluation aux besoins de l'élève en vue de la sanction des études.
7. Elle informe les élèves et leurs parents des exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires.
8. Elle publie le calendrier des épreuves uniques.
9. Elle définit une procédure pour les reprises.
10. Elle effectue, avec les enseignants, l'analyse des résultats des élèves lors des situations d'évaluation internes et des situations fournies par le Ministère. Elle aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives au regard de la sanction des études.

LEXIQUE

Activité d'apprentissage liée aux connaissances

Activité qui vise l'acquisition et la structuration de connaissances qui seront nécessaires à la réalisation des tâches complexes, qui contribue à enrichir le répertoire de connaissances de l'élève et qui permet de solliciter des aspects ciblés de la compétence.

Adaptation pédagogique

Ajustement ou aménagement qui apporte un changement dans la façon d'aborder la situation d'apprentissage et d'évaluation pour l'élève ayant des besoins particuliers. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés. Ces mesures doivent être indiquées dans le plan d'intervention.

Apprentissage

Terme qui se réfère autant au développement des compétences qu'à l'acquisition des connaissances.

Autoévaluation

Processus par lequel l'élève doit porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de son apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Bilan des apprentissages

Niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences disciplinaires et non disciplinaires du secondaire.

Cheminement

Démarche progressive et orientée d'un élève dans l'ensemble des objectifs et des activités d'une méthode d'apprentissage.

Classement

Répartition des élèves dans les groupes-classes selon des critères préétablis.

Coévaluation

Processus par lequel l'enseignant et l'élève doivent porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de l'apprentissage, du travail de l'élève ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Compétence

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.

Degré

L'ensemble des élèves regroupés selon leur degré d'étude (exemple : première secondaire).

Différenciation pédagogique

Démarche de l'enseignant qui consiste à mettre en valeur, par des moyens et des procédures d'enseignement et d'apprentissage variés, les aptitudes, les compétences et le savoir-faire des élèves afin de permettre à ceux-ci d'atteindre, par des voies différentes, des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative. Lors de l'évaluation, l'enseignant pourra faire appel à la flexibilité ou à l'adaptation pédagogique.

Discipline

Branche du savoir pouvant faire l'objet d'un enseignement. L'étude des diverses disciplines est répartie sur un certain nombre d'années; on divise donc chacune des disciplines en tranches annuelles appelées matières.

Équipe-cycle

L'ensemble des enseignants, du personnel des services éducatifs complémentaires et des membres de la direction associés au premier ou au deuxième cycle :

- le premier cycle correspond aux deux premières années du secondaire;
- le deuxième cycle correspond aux trois dernières années du secondaire.

Équipe-discipline / Équipe disciplinaire

Regroupement des enseignants d'une même discipline de la première à la cinquième secondaire.

Équipe-école

L'ensemble des intervenants de l'école.

Évaluations

Activités visant la vérification des apprentissages des élèves et incluant les situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ) et les situations d'évaluation (SÉ).

Évaluation critériée

Mode d'évaluation selon lequel la performance de l'élève dans l'accomplissement d'une tâche spécifique est jugée par rapport à un seuil ou à un critère de réussite indépendamment de la performance de tout autre élève.

Évaluation par les pairs

Évaluation critériée d'un élève ou d'une équipe d'élèves réalisée par un ou des élèves.

Flexibilité pédagogique

Souplesse qui permet d'offrir des choix à l'ensemble des élèves au cours des activités d'apprentissage et d'évaluation. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

Groupe-classe

Regroupement d'élèves d'un même degré, ayant une grille institutionnelle et un enseignant titulaire communs.

Matière

Partie d'une discipline, circonscrite par un programme d'études, faisant l'objet d'un enseignement scolaire.

Plan d'intervention

Planification systématique des interventions éducatives résultant de la concertation de l'équipe-école et des intervenants concernés afin de répondre aux besoins d'un élève présentant des difficultés particulières ou un handicap.

Régulation

Ajustement d'une situation de façon à obtenir un fonctionnement jugé normal.

Situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)

Ensemble constitué d'une ou plusieurs tâches complexes et d'activités d'apprentissage liées aux connaissances que l'élève doit réaliser en vue d'atteindre le but fixé. Ces situations sont d'abord des occasions pour l'élève de développer et d'exercer une ou plusieurs compétences disciplinaires et non disciplinaires. Elles permettent d'assurer le suivi du développement des compétences dans une perspective d'aide à l'apprentissage.

Situation d'évaluation (SÉ)

En cours ou en fin de cycle, situation qui vise à faire le point sur le développement des compétences (tâches complexes) et l'acquisition des connaissances. La prise d'information se fait de façon formelle à l'aide d'outils d'évaluation. Selon les besoins, on utilise une approche analytique ou une approche globale. Les ressources (Internet, documentation, matériel, etc.) auxquelles les élèves ont droit sont précisées. Lors d'une SÉ, l'élève est autonome dans sa réalisation (soutien exceptionnel du personnel enseignant pour la mobilisation des ressources, mais qui doit être consigné et pris en compte dans les jugements portés sur les compétences).

Tâche complexe

Tâche qui vise la mobilisation des ressources et qui permet de solliciter l'ensemble de la compétence (composantes et critères) ainsi que d'acquérir de nouvelles connaissances.

Annexe 1 : Exemple de plan de cours

Éducation physique (plein air) [SEDP300-31]

Déroulement du cours - Publié -

Bienvenue dans le cours d'éducation physique option de 3^e secondaire. Vous êtes tous conscients de l'importance de l'activité physique dans votre vie et ce cours vous permettra non seulement d'améliorer votre condition physique, mais aussi de découvrir de nouveaux sports. Plusieurs activités sont possibles cette année et c'est pourquoi il est difficile de prévoir en détail les évaluations. Je peux quand même vous dire que vous serez évalués sur votre participation, votre effort lors des activités proposées, votre comportement, etc. Une partie de votre note sera basée sur votre performance dans certaines activités et sur des examens théoriques.

Bonne année scolaire à tous et au plaisir de découvrir des sports avec vous!

Norbert Roy, enseignant

Matériel utilisé - Publié -

Comme nous aurons plusieurs activités à l'extérieur, il est essentiel d'avoir des vêtements adaptés aux conditions climatiques (pluie, neige, etc.)

Devoirs et étude - Publié -

Évaluation et pondération

Compétence	Pond.	1	2	3	4
Éducation physique (plein air)	100	20	20	60	0

Principales évaluations

Échéances	Types d'évaluation	Contenus notionnels	Publié
Début septembre	Tests sur la condition physique (20 % de l'étape 1)	Capacité à réaliser certains tests physiques.	✓
Septembre et octobre	Capacité à réaliser les coups de base au tennis. (20 % de l'étape 1)	Tennis (coup droit / revers)	✓
Septembre et octobre	Observation de l'enseignant (40 % de l'étape 1)	Comportement, respect des consignes, respect des autres, etc.	✓
Octobre	Activité pratique (15 % de l'étape 2)	Orientation	✓
Septembre et octobre	Escalade (20 % de l'étape 1)	L'élève réalise les différents défis proposés.	✓
Décembre ou janvier	Examen théorique sur le curling (35 % de l'étape 2)	Curling	✓
Février ou mars	Observation de l'enseignant (50 % de l'étape 2)	Comportement, respect des consignes, respect des autres, etc.	✓
Mars	Parcours des neiges (20 % de l'étape 3)	Parcours d'observation et de rapidité.	✓
Avril ou mai	Acrogym (30 % de l'étape 3)	Capacité à réaliser certaines figures (collaboration)	✓
Juin	Observation de l'enseignant (50 % de l'étape 3)	Comportement, respect des consignes, respect des autres, etc.	✓

Annexe 2 : Grille de français autres matières

QUALITÉ DU FRANÇAIS

Pénalité en pourcentage selon le nombre de lignes et de fautes

Barème en première, deuxième et troisième secondaire

1 ^{re} secondaire	Moins de 10 lignes	11-20 lignes	21-30 lignes	31-40 lignes	41-50 lignes	51 lignes et +
2 ^e secondaire	Moins de 15 lignes	16-25 lignes	26-35 lignes	36-45 lignes	46-55 lignes	56 lignes et +
3 ^e secondaire	Moins de 20 lignes	21-30 lignes	31-40 lignes	41-50 lignes	51 lignes et +	
0-1	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
2-3	0,5 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %	0,2 %	0,1 %
4-5	1 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,2 %
6-7	1,5 %	1,4 %	1,3 %	1,1 %	0,9 %	0,7 %
8-9	2 %	1,9 %	1,7 %	1,5 %	1,3 %	1,2 %
10-11	2,5 %	2,3 %	2,2 %	2 %	1,8 %	1,7 %
12-13	3 %	2,8 %	2,6 %	2,4 %	2,3 %	2,2 %
14-15	3,5 %	3,4 %	3,3 %	3,2 %	3 %	2,8 %
16-17	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %
18-19	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
20-21	5 %	5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
21-22	5 %	5 %	5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
23-24	5 %	5 %	5 %	5 %	4,5 %	4,5 %
25 et +	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %

Remarques

- Cette grille s'applique uniquement lors de travaux et examens faits en classe.
- Elle ne s'applique pas dans les épreuves synthèses.
- Le texte ne doit pas nécessairement être continu, mais il faut que les phrases soient complètes.
- Elle s'applique seulement pour les fautes de grammaire et d'orthographe.

QUALITÉ DU FRANÇAIS

Pénalité en pourcentage selon le nombre de lignes et de fautes

Barème en quatrième et cinquième secondaire

4 ^e secondaire	Moins de 25 lignes	26-30 lignes	31-35 lignes	36-40 lignes	41-45 lignes	46-50 lignes	51 lignes et +
5 ^e secondaire	Moins de 30 lignes	31-35 lignes	36-40 lignes	41-45 lignes	46-50 lignes	51-55 lignes	56 lignes et +
0-1	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
2-3	1 %	1 %	0,8 %	0,6 %	0,4 %	0,2 %	0 %
4-5	2 %	1,6 %	1,3 %	1 %	0,8 %	0,5 %	0,2 %
6-7	3 %	2,8 %	2,5 %	2,2 %	1,8 %	1,4 %	1,2 %
8-9	4 %	3,7 %	3,3 %	3 %	2,6 %	2,3 %	2 %
10-11	5 %	4,7 %	4,3 %	4 %	3,6 %	3,3 %	3 %
12-13	6 %	5,6 %	5,2 %	4,8 %	4,4 %	4 %	3,7 %
14-15	7 %	6,7 %	6,3 %	6 %	5,6 %	5,3 %	5 %
16-17	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	7 %
18-19	9 %	9 %	9 %	9 %	9 %	9 %	8 %
20-21	10 %	9,5 %	9,5 %	9,5 %	9,5 %	9,5 %	8,5 %
22-23	10 %	10 %	10 %	9,5 %	9,5 %	9,5 %	9 %
24-25	10 %	10 %	10 %	10 %	9,5 %	9,5 %	9,5 %
26 et +	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %

Remarques

- Cette grille s'applique uniquement lors de travaux et examens faits en classe.
- Elle ne s'applique pas dans les épreuves synthèses.
- Le texte ne doit pas nécessairement être continu, mais il faut que les phrases soient complètes.
- Elle s'applique seulement pour les fautes de grammaire et d'orthographe.

Annexe 3 : État des responsabilités

1. Rôles des enseignants

Tout enseignant à qui le Collège confie la charge d'un cours pour un groupe donné a la responsabilité d'évaluer le niveau de compétence atteint par ses élèves dans le cadre de ce cours et de transmettre au secrétariat pédagogique les résultats de cette évaluation aux moments fixés par la direction des études.

De cette responsabilité découlent les devoirs suivants :

- 1.1 L'enseignant s'assure que ses élèves ont reçu toute l'information et les consignes nécessaires pour accomplir les tâches demandées et qu'ils connaissent les principales ressources du milieu auxquelles ils peuvent faire appel pour s'y préparer.
- 1.2 L'enseignant s'assure que ses élèves comprennent ce qui est attendu d'eux lors de la tâche et qu'ils connaissent les critères selon lesquels ils seront évalués.
- 1.3 L'enseignant s'assure que ses élèves disposent du temps et des moyens nécessaires pour accomplir les tâches demandées.
- 1.4 L'enseignant s'assure que les élèves sont égaux en ressources (matériel, temps, explications, etc.) devant une tâche commune ou devant des tâches différentes servant à l'évaluation des mêmes compétences.
- 1.5 L'enseignant s'assure que les élèves ont participé à un nombre suffisant de situations d'apprentissage avant d'être évalués pour une compétence donnée.
- 1.6 L'enseignant s'assure que les élèves comprennent le jugement porté et qu'ils puissent en discuter avec lui.
- 1.7 L'enseignant s'assure que les résultats des évaluations sont accessibles sur le portail dans un délai maximal de quatre (4) semaines après la passation de l'épreuve.

2. Rôles des élèves

Tout élève qui s'inscrit au Collège s'engage à se soumettre aux situations d'apprentissage et d'évaluation prescrites par ses enseignants en respectant les conditions de réalisation qui s'y rattachent. Il accepte également les décisions du Collège qui découlent de ces évaluations, notamment en ce qui concerne la promotion, la certification et la diplomation.

De cet engagement découlent les devoirs suivants :

- 2.1 L'élève prend en note les dates, heures, matériel requis, lieux, échéances des évaluations et s'y présente ponctuellement. Tout manquement à ses engagements (retard ou absence) pourrait entraîner une sanction déterminée par l'enseignant. Un tel manquement ne devra se produire qu'en cas d'extrême nécessité et être motivé par le parent. Un avis médical devra même être présenté, selon le cas.
- 2.2 L'élève se prépare pour les situations d'évaluation auxquelles il est soumis en faisant appel aux ressources mises à sa disposition.
- 2.3 L'élève participe pleinement aux différentes étapes de son apprentissage et accomplit de son mieux les tâches proposées.
- 2.4 L'élève consulte le portail tous les jours pour prendre connaissance des informations qui lui sont transmises.
- 2.5 L'élève n'a recours qu'aux seuls moyens autorisés pour accomplir les tâches demandées lors des situations d'apprentissage et d'évaluation.
- 2.6 En cas d'absence motivée, l'élève et ses parents sont responsables de prévoir avec l'école les moyens de pallier cette absence.
- 2.7 En cas d'absence prévue (échange linguistique, activité, tournoi sportif, voyage familial), il est de la responsabilité de l'élève de récupérer les documents, devoirs, travaux, évaluations ou autres, qui auront été donnés durant ladite période. De plus, l'élève devra présenter aux enseignants concernés le document s'intitulant *Absence de classe prévue*, quelques jours à l'avance. Ce document est disponible à la direction des études et à la direction des élèves.

3. Rôles des parents

Tout parent d'un élève inscrit au Collège a la responsabilité de fournir à son enfant un milieu propice à l'étude et un temps minimal pour s'y adonner quotidiennement. Les parents jouent un rôle irremplaçable dans l'encouragement dont un enfant a besoin pour réaliser des apprentissages. L'école peut appuyer ce rôle, mais ne pourra jamais s'y substituer.

De cette responsabilité découlent les devoirs suivants :

- 3.1 Les parents s'assurent que leur enfant jouit d'un endroit paisible où il peut étudier et faire ses travaux scolaires, au besoin, pendant le temps requis.
- 3.2 Les parents s'assurent que le temps mis à la disposition de leur enfant est bel et bien employé à la réalisation de ses travaux scolaires.

- 3.3 Les parents s'assurent de consulter le portail pour vérifier l'information qui leur est destinée.
- 3.4 Les parents s'assurent que les activités de loisir ou d'emploi rémunéré de leur enfant ne nuisent pas à la qualité de son temps d'étude.
- 3.5 Les parents s'assurent que leur enfant est présent à l'école lors de tous les temps de classe, que ce soient des moments de formation, d'évaluation ou de sortie scolaire, à moins de raison justifiée par une extrême nécessité.
- 3.6 Les parents s'engagent à souscrire aux mesures d'aide et d'encadrement suggérées par l'école.
- 3.7 Les parents échangent fréquemment avec leur enfant au sujet des résultats qu'il obtient aux évaluations et l'encouragent à utiliser les ressources appropriées pour remédier à ses difficultés.
- 3.8 En cas d'absence motivée, l'élève et ses parents sont responsables de prévoir avec l'école les moyens de pallier cette absence.
- 3.9 Les parents acceptent la décision finale de l'école en ce qui a trait aux résultats de leur enfant.

4. Rôles de la direction

La direction de l'école, et plus particulièrement la direction des études et des services pédagogiques, est responsable de la diffusion, de la validation et de l'application de la présente politique. À cet effet, elle doit rencontrer périodiquement les différents partenaires de l'évaluation et voir à ce que chacun assume les responsabilités qui lui incombent.

De cette responsabilité découlent les devoirs suivants :

- 4.1 La direction s'assure que la Commission pédagogique évalue au moins une fois par année scolaire la présente politique et cible, s'il y a lieu, les articles à corriger ou à modifier.
- 4.2 La direction s'assure que tous les enseignants du Collège connaissent leurs devoirs face à l'évaluation des apprentissages et respectent les balises émises dans la présente politique.
- 4.3 La direction s'assure que tous les élèves du Collège connaissent leurs devoirs face à l'évaluation des apprentissages et respectent les balises émises dans la présente politique.
- 4.4 La direction présente aux parents des élèves inscrits au Collège ses attentes à leur égard relativement à l'application de la présente politique.

Annexe 4 : Politique concernant les absences

1. Absence prévue

L'élève doit se présenter à la réception muni d'un billet des parents ou du professionnel de l'école qu'il devra consulter. Un appel des parents est aussi valable. Dans la mesure du possible, on évite de prendre des rendez-vous pendant les jours de classe, de test, d'examen ou d'activité spéciale. Le calendrier scolaire compte plusieurs congés pour les élèves pendant lesquels les rendez-vous peuvent être pris. Les absences peuvent avoir de graves conséquences sur la réussite scolaire des élèves.

En cas d'absence incontournable, il est de la responsabilité des parents et de l'élève de prévoir les moyens de pallier cette absence.

2. Absence non prévue

Toute absence doit être motivée par un appel des parents à la réception. Si ses parents n'ont pu prévenir et motiver son absence, l'élève doit, dès son retour, fournir un billet de motivation de ses parents à la réception.

En cas d'absence injustifiée, des mesures disciplinaires décidées par la direction sont appliquées. De plus, l'école se réserve le droit d'attribuer la note 0 à une épreuve manquée et de refuser à l'élève la possibilité de reprendre cette épreuve.

3. Absence à une activité spéciale

Certaines activités revêtent un caractère particulier compte tenu du projet éducatif de l'école. Une absence à ces activités ne peut être motivée que pour une raison de force majeure (décès dans la famille, hospitalisation, avis médical) auprès de la direction de l'école. C'est le cas, notamment, de la journée d'activités avant Noël, de la sortie de degrés, de la journée d'athlétisme, etc.

4. Absence due aux voyages des élèves avec leurs parents

Les vacances prises en dehors du temps prévu dans le calendrier scolaire peuvent être préjudiciables au rendement scolaire de l'enfant. Il est préférable de planifier les voyages familiaux pendant les périodes normales de vacances (Noël, semaine de relâche, été).

Si des parents ont l'intention d'emmener leur enfant en voyage durant les jours de classe, ils doivent en informer la direction au moins deux semaines avant leur départ. Ils assument la responsabilité des conséquences fâcheuses que pourrait entraîner cette période d'absence sur son rendement scolaire.

L'élève qui accompagne ses parents lors d'un voyage doit faire les démarches nécessaires auprès de ses pairs pour se renseigner sur les contenus d'apprentissage qui ont été abordés en son absence. Les enseignants n'ont aucunement à faire du rattrapage avec l'élève qui s'est absenté pour un tel voyage. Par ailleurs, si une évaluation des apprentissages a lieu en l'absence d'un élève en voyage et qu'elle se révèle nécessaire pour porter un jugement sur le

développement de ses compétences disciplinaires, l'élève sera soumis à un scénario de reprise. Des frais pourraient être exigés pour chacune des évaluations.

5. Absence due à la participation des élèves à des événements spéciaux (compétitions sportives, événements culturels, *Paramundo*, délégation, représentation, échanges, etc.)

5.1 Participation supervisée par le personnel de l'école :

La tenue de ces événements aura été préalablement autorisée par la direction de l'école.

5.2 Participation relevant de l'engagement personnel de l'élève :

L'élève doit obtenir l'autorisation de la direction de l'école. Celle-ci peut fonder son jugement sur les critères suivants : le bien-fondé et la valeur éducative des activités visées, le nombre de jours d'absence découlant de ces activités et les effets de ces absences sur le rendement scolaire des élèves concernés. Il est possible que la direction considère comme injustifiée la participation de certains élèves à ces activités, soit parce qu'ils affichent des problèmes de comportement, soit parce qu'ils éprouvent des difficultés importantes d'apprentissage.

L'élève qui participe à un événement doit faire les démarches nécessaires auprès de chacun de ses enseignants pour se renseigner sur les contenus d'apprentissage qui seront abordés en son absence et sur les exigences auxquelles il devra se soumettre à son retour (devoirs, travaux, évaluations).

La participation à un échange d'une durée d'une demi-année entraîne automatiquement l'impossibilité d'être exempté à la session d'évaluation de juin.

6. Absence et reprise de tests et d'examens et échéances de travaux

Tout élève qui est absent au moment fixé pour une évaluation et dont l'absence est motivée doit prendre entente avec son enseignant sur les modalités de reprise de celle-ci. En principe, cette reprise doit être fixée dans les jours qui suivent le retour de l'élève à l'école et doit être de difficulté comparable à l'évaluation passée par les autres élèves.

Si un élève est suspendu et qu'une évaluation a lieu pendant sa suspension, l'élève fautif devra lui-même, dès son retour, entreprendre des démarches auprès de son enseignant pour reprendre son évaluation.

Une absence non justifiée à une évaluation a pour conséquence l'attribution de la note zéro (0) à l'élève fautif. Comme l'élève a choisi de ne pas se présenter, il ne peut faire preuve de sa compétence et, par le fait même, atteindre le niveau de passage pour cette évaluation.

7. Absence ou retard à un rendez-vous

Les rendez-vous avec le personnel du Collège ont la même valeur qu'un cours ou une activité obligatoire. En conséquence, une absence ou un retard entraîne les mêmes sanctions.

8. Sanctions

Des sanctions sont prévues pour toute absence non motivée à une activité, un rendez-vous ou une récupération obligatoire. De plus, un appel aux parents sera fait.

9. Exemption d'élèves aux évaluations de fin d'année

Afin de favoriser la constance des efforts scolaires et de reconnaître l'excellence du travail accompli, le Collège peut exempter certains élèves des examens synthèses de fin d'année (sauf s'il s'agit d'une épreuve unique ou obligatoire imposée par le MÉESR).

Pour avoir droit à ce privilège, l'élève doit obtenir 85 % et plus de moyenne générale au sommaire de l'année. Cependant, l'élève exempté ayant un résultat inférieur à 80 % dans une matière est tenu de se présenter à l'épreuve synthèse de fin d'année de cette matière. Il est à noter qu'un enseignant se réserve le droit d'exiger la passation d'un examen à l'horaire de l'élève après avoir obtenu l'autorisation de la direction des études et des services pédagogiques.

C'est la direction des études et des services pédagogiques qui communique, aux titulaires de chaque groupe, le nom des élèves ayant droit à cette exemption, après compilation de leurs résultats. Les élèves, quant à eux, en seront informés au moment opportun. Cependant, pour qu'un tel privilège soit maintenu, l'élève doit avoir fait preuve d'un comportement adéquat durant toute l'année.

La note obtenue au sommaire des trois étapes est accordée à l'élève pour l'examen duquel il est exempté. Ainsi, un élève qui aurait cumulé 83 % en français après trois étapes (et 86 % au sommaire des matières évaluées) se verra attribuer 83 % pour son examen synthèse de la dernière étape en français.

Annexe 5 : Certification et diplomation des élèves

Diplôme du Collège

Le Collège attribue aux élèves de cinquième secondaire un diplôme de fin d'études qui ne remplace pas le diplôme du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mais qui vient souligner la réussite de l'élève selon certaines normes. Toutefois, pour obtenir ce diplôme, l'élève doit satisfaire aux exigences du MÉESR dans l'attribution du diplôme d'études secondaires et rencontrer en plus les exigences du Profil du finissant qui sont ci-après décrites.

1. Le diplôme du Collège est décerné à l'élève qui a obtenu **au moins 60 %** dans toutes les matières inscrites à son bulletin de cinquième secondaire, et pour les compétences évaluées spécifiquement dans le Profil du finissant. Il doit également avoir réussi les cours de mathématique, de science et technologie, d'histoire et éducation à la citoyenneté et d'arts de quatrième secondaire. Il doit aussi, à l'intérieur des compétences disciplinaires en français, obtenir la note de 60 % pour le volet écriture lors de ses productions écrites. Comme il est, la plupart du temps, impossible d'établir le résultat final de l'élève quand il est soumis à des évaluations externes en juin, le Collège se base sur les résultats obtenus avant ces évaluations pour décerner le diplôme.
2. Le diplôme peut aussi être attribué à l'élève qui a réussi ses cours de quatrième secondaire ainsi que ses cours de base de cinquième secondaire tout en ayant un seul échec dans une autre matière et maintenu une note minimale de 65 % dans chaque matière.
3. Le diplôme du Collège pourra être décerné à un élève qui ne l'aurait pas reçu en juin, mais qui, après coup, aurait satisfait aux exigences posées en 3.1.1. Il lui suffira d'en faire la demande auprès de la direction des études dans un délai de six mois après son départ du Collège. Il est à noter que les révisions de dossier et l'attribution du diplôme tiendront compte de la totalité des résultats au dossier au moment où se fera la révision.
4. Quant au diplôme d'études secondaires émis par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il est attribué selon les critères propres du MÉESR qui sont spécifiques aux différents régimes pédagogiques auxquels sont soumis les élèves.

Annexe 6 : Plagiat et malhonnêteté intellectuelle

Le plagiat est un comportement hautement répréhensible que le Collège ne tolère sous aucune de ses formes. À cette fin, il convient de préciser, dans la présente politique, les gestes qui sont considérés comme du plagiat ainsi que les sanctions appliquées lorsque de tels gestes sont commis.

Est considéré comme du plagiat tout recours à des ressources non autorisées pour la réalisation d'une tâche ou d'une situation à laquelle l'élève est soumis.

1. Dans les travaux et les situations d'apprentissage (SA) ou d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)

- 1.1 Est considéré comme du plagiat tout recours à des ressources non autorisées pour la réalisation du travail demandé. Est aussi considéré comme du plagiat tout emprunt à des ouvrages écrits, incluant les autres travaux d'élèves, à des émissions radiophoniques, télévisuelles, productions artistiques ou sources informatisées sans la mention explicite et complète de cet emprunt. Tout passage cité doit être identifié comme tel dans le travail; la source doit également être identifiée.
- 1.2 L'élève qui plagie se voit annuler son travail et obtient la note zéro (0). Une mention est inscrite au dossier de comportement de l'élève et les parents en sont avisés. De plus, au premier cycle, il doit reprendre le travail dans des délais fixés par son enseignant pour obtenir une note maximale de soixante pour cent (60 %) pour ce travail. Au deuxième cycle, aucune reprise pour le travail n'est possible.

2. Dans les situations d'évaluation (SÉ) de type examen écrit

- 2.1 Est considéré comme du plagiat : toute communication avec les autres élèves pendant l'évaluation; tout recours à du matériel non autorisé ou appareil électronique (dictionnaire électronique, téléphone cellulaire, lecteur MP3, appareil photo, etc., – le seul fait d'avoir à sa disposition ce matériel suffit pour qu'il y ait plagiat); tout regard en direction de la copie de son voisin ou toute tentative d'exposer sa propre copie à la vue d'un autre élève; tout déplacement inapproprié pendant une évaluation (se lever, se pencher, etc.); toute tentative d'obtenir des points par une manœuvre malhonnête pendant ou après l'évaluation.
- 2.2 L'élève qui plagie pendant une évaluation de type examen écrit se voit retirer sur-le-champ sa copie et obtient automatiquement la note zéro (0), peu importe la valeur de cette évaluation. L'élève fautif doit se rendre au bureau de la direction des études pour expliquer son geste et ses parents sont avisés de la situation. Une mention est inscrite au dossier de comportement de l'élève.
- 2.3 Comme stipulé dans le Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, l'élève qui plagie lors d'un examen du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MÉESR) se voit saisir immédiatement tout son matériel et est expulsé de la salle d'examen. Déclaré coupable de plagiat au Ministère par la direction des études, il se voit attribué la mention « ANN » pour l'examen, ce qui équivaut à la note zéro (0) à la Direction de la sanction des études du MÉESR.